

**QUESTION DE GENRE ET COUTUME SOUS L'ANGLE DE PRATIQUE DE
L'HERITAGE DES TERRES : étude menée auprès de la population du
groupement de BUSANZA en Territoire de RUTSHURU.**

**PAR : JOY BORA, Assistante à l'Université de Goma au sein de la Faculté des
Sciences Sociales, Administratives et Politiques, Département de sociologie.**

Résumé

Cet opus porte essentiellement sur la question de genre et coutume sous l'angle de pratique de l'héritage des terres à Busanza dans la Territoire de Rutshuru. Bien entendu, la dimension de genre est une réalité en vogue aussi bien que la parité et l'émancipation de la femme. Dans le groupement de Busanza, l'héritage des femmes en matière foncière est confronté aux stéréotypes et préjugés développés à l'égard de la femme. Cette étude rappelle que la législation congolaise en matière de succession accorde les chances égales en matière d'héritage des biens meubles et immeubles pour les héritiers de la même catégorie.

Par ailleurs, au niveau de la pratique, l'on constate les actes contraires de sorte que la femme du groupement de Busanza a un accès, visiblement, très limité à la terre. Le domaine foncier est entièrement géré par les coutumes et les traditions où l'homme a plus de prépondérance que la femme. La femme ne bénéficie que de la terre à des circonstances taillées sur la volonté de l'homme : lors d'un décès d'un parent biologique en titre de consolation, le jour de son mariage comme contribution à la fondation de son foyer ou comme don simple suite à ses bonnes habitudes. Cet article éclaire en disant que ceci ne s'exécute que dans les familles qui ont suffisamment des terres. Dans le cas contraire, ne bénéficie le jour de son mariage que d'une simple chèvre comme cadeau. Ce phénomène continue à fragiliser la femme qui demeure dépendante de l'homme financièrement même si elle est considérée comme la clé de voûte de l'économie de cette entité.

Cette réflexion donne une caution scientifique à l'Etat, aux organisations gouvernementales et aux associations de défense des droits de la femme, qui ont du pain sur la planche, à mettre en pratique les politiques publiques relatives au genre en vue de rétablir les femmes Busanza dans leurs droits en matière d'héritage des terres pour leurs épanouissement et progrès durables.

Mots clés : genre, coutume, héritage, terre.

ABSTRACT

This opus focuses on the question of gender and custom from the angle of practice on inheritance of land in Busanza in the territory of Rutshuru. Of course, the gender dimension is a reality in vogue as well as parity and the emancipation of women. In the Busanza group, the inheritance of women is confronted with the stereotypes and prejudices developed towards woman. These study recalls that congolese legislation on inheritance grants equal opportunities in terms of inheritance of immovable and movable property for theirs of the same category.

Moreover, at the level of practice, we note the contrary acts so that the woman of Busanza group has visibly very limited access to land. The land is entirely managed by customs and traditions where the man has more preponderance than the woman. The woman only benefits from the land in circumstances tailored to the will of the man : upon the death of a parent as a consolation, the day of her marriage as a contribution to the foundation of her home or a simple gift following to his good habits.

This article cleared up by saying that this only runs in families who have sufficient lands. Otherwise, on his wedding only benefits from a simple goat as a gift. This phenomenon continues to weaken women who remain financially dependent on men even if they are considered to be the keystone of the economy of this entity.

This reflection gives scientific backing to the state, to no-governmental organizations, to associations for the defense of women's rights, which have their work cut out for them to put into practice, public policies relating to gender in order to restore Busanza women in their land inheritance rights for their full development and progress.

Key words : gender, custom, inheritance, land.

INTRODUCTION

Le féminisme en tant qu'un courant récent qui défend les droits des femmes au niveau mondial, a été combattu par l'homme. Cette doctrine considère l'homme comme un égoïste et un ravisseur des droits appartenant à la femme.

Après plusieurs années de lutte être une femme en Amérique était une chance car ce courant faisait tomber les barrières et les femmes jubilaient d'avoir obtenu certaines faveurs relatives à leurs droits. C'est donc un argument gagné.

Pour le droit en inscription et aux emplois, c'est un processus car les femmes commençaient à s'inscrire dans les universités à postuler dans n'importe quel cabinet d'avocat... Un sondage américain réalisé en 1989 par New York Times précise que plus de la moitié de la population noires et d'un quart des blanches traduisent cette réalité par des mots en déclarant aux enquêteurs que les hommes, selon elles, cherchent à remettre en question leurs acquis de ces vingt dernières années.

Elles déclarent qu'il y a une manœuvre sournoise qui ressemble à la vérité et se met à proclamer que le chemin qui conduit les femmes vers le sommet ne fait que les précipiter vers le précipice¹.

¹ FLAUD F. *la guerre froide contre les femmes*, prix pulither, 1991, p.10

En outre, SIMONE DE BEAUVOIR avait donné une impulsion nouvelle au féminisme et avait lancé le pavé dans la marre avec son livre intitulé « deuxième sexe ». Cet ouvrage propose des solutions radicales aux problèmes de discrimination des sexes. Sa thèse défendue est que la majorité des femmes a toujours été tenue à l'écart de la marche du monde, ceci car les hommes se sont positionnés de facto comme les seuls responsables, leur refusent la possession d'une existence autonome. Elle souligne qu'il n'y a pas de nature féminine préétablie qui justifierait la ségrégation sexuelle. Elle soutient l'idée que la condition des femmes et leur existence en tant que femme est un combat. Elle insiste sur l'évidence : « il est très difficile à la femme d'agir en égal de l'homme tant que cette inégalité n'est pas universellement reconnue et concrètement réalisée »².

Cette réflexion constitue une analyse critique relative à l'héritage des terres dans le groupement de Busanza en Territoire de Rutshuru. Etant qu'une entité à vocation rurale, la terre occupe une place prépondérante parmi les avoirs de ses habitants. La terre constitue également non seulement une principale source de revenu mais également un indicateur de référence en matière de succession. La législation congolaise est claire en matière de succession, les enfants issus d'un même père et mère quelque soit le sexe, ils jouissent des mêmes droits lorsqu'il s'agit d'hériter les biens de leurs parents.

En principe, la coutume ne doit pas être *contra legem* mais plutôt doit la compléter ou si possible en être l'une de ses sources selon l'ordonnement juridique de chaque Etat. En Territoire de Rutshuru, et particulièrement dans le groupement de Busanza, lorsqu'il s'agit de partager l'héritage, la femme est visiblement défavorisée suite à certains préjugés, stéréotypes liés à la coutume qui la considère comme incompétente et toujours inférieure à l'homme. En bref, elle n'est pas à mesure de gérer ou de devenir responsable, une tendance qui la défavorise malgré plusieurs combats menés par les partisans du féminisme et de la valorisation des idées inhérentes à l'émancipation de la femme.

² SAMSON F. *La femme, objet de la masculinité et des diktats sociaux*, Paris, Harmattan, 2010, p.67.

De ce qui précède, la femme devient vulnérable et n'a pas des droits égaux en matière d'accès à la terre ou à la ferme. Ceci constitue un défi majeur à relever dans le Groupement de Busanza où il s'observe une abondance des terres occupée par les hommes à 95 pour cent.

Toutefois, relativisons en précisant que la problématique de l'accès aux terres par la femme doit être contextualisée selon certaines zones. Dans les régions urbaines, les terres sont rares tandis que dans les régions urbaines elles sont abondantes et souvent les femmes ne subissent pas beaucoup des contraintes pour les acquérir. Dans le secteur urbain où les terres sont rares, les femmes sont également victimes de discrimination pour les acquérir. Dans les Territoires, villages et localités, la coutume a érigé des barrières aux femmes d'y accéder. Cependant, cela ne se justifie pas en toutes circonstances³.

Sous le même angle d'idée, dans le Groupement de Busanza, les femmes jouent un rôle important dans la production agricole et approvisionnent en produits vivriers. Cependant en dépit de leur importance comme main d'œuvre apportant plus de 70 pour cent de la production alimentaire, les femmes ne sont généralement pas propriétaires des terres. Elles sont privées des droits d'accéder aux terres vu le statut social précaire leur conféré par les us et coutumes traditionnels. Elles se heurtent donc à des contraintes coutumières lorsqu'elles veulent accéder aux terres.

En effet, le droit coutumier traditionnel accorde très peu d'importance aux préoccupations de plus vulnérables, en occurrence, les femmes rurales. Cette situation se traduit par l'accès inéquitable particulièrement à la terre et aux ressources pastorales⁴.

Pratiquement à Busanza, milieu rural, les terres sont distribuées largement par les coutumiers et les chefs de village en se référant aux coutumes traditionnelles défavorables malheureusement aux femmes. Dans cette contrée il ya encore trop des controverses et d'entorses par rapport à l'héritage, si la femme hérite, c'est de manière trop limitée et dans les

³ FAO, obstacles culturels à la mise en œuvre de la conservation sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la région des grands lacs, 2007, p. 24.

⁴ ISDR/BUKAVU, Journées scientifiques du CERPU consacrées aux femmes et développement, Bukavu, du 25 au 27 janvier 1993.

circonstances particulières et cela suite aux stéréotypes et préjugés développés à son égard.

Les hommes héritent les quasi-totalités des terres léguées tout simplement parce qu'ils sont reconnus par la coutume locale comme ceux qui pourront assurer la paternité de la famille (la descendance). Tandis que les femmes seront mariées et bénéficieront des richesses de leurs maris ou de la belle famille. C'est ainsi qu'on donne souvent aux femmes une partie des terres lorsqu'elles se marient légalement en vue de contribuer à la fondation de son foyer. Cependant ce qui s'observe après, elle finit par vendre ce lopin de terre à ses frères ou autres membres de famille pour éviter les discordes dans le futur.

Cette non accessibilité des femmes à la terre ou une accessibilité visiblement très limitée génère des multiples conséquences allant de la dépendance des femmes, à revenu faible, jusqu'à l'insécurité alimentaire dans le Groupement de Busanza.

Il ne nous paraît pas donc superfétatoire d'orienter nos projecteurs scientifiques à cette question qui fait couler encre et salive dans cette Entité Territoriale Déconcentrée.

Dans cet opus, nous faisons une autopsie de la dimension genre et de la problématique de l'accessibilité des terres par les femmes lors du partage de l'héritage familial à Busanza.

L'objectif global est d'éduquer les femmes sur la dimension genre en matière d'héritage des terres à Busanza pour qu'elles ne soient plus lésées et qu'elles sachent réclamer leurs droits légitimes en dépit des stéréotypes et préjugés traditionnels qui les placent dans une position hiérarchiquement inférieure suite à leurs intérêts égoïstes.

Cette réflexion pourra s'étaler sur les principaux aspects suivants : d'abord il convient de faire un tour d'horizon sur la problématique du genre face à l'héritage ensuite placer un regard critique sur le genre et accès à la terre et enfin indiquer les principaux indicateurs qui empêchent les femmes d'avoir l'accès facile aux terres et les mécanismes d'un partage équitable des terres entre hommes et femmes à Busanza.

I. PROBLEMATIQUE DU GENRE FACE L'HERITAGE

Le genre se diffuse de plus en plus dans les médias et dans les débats publics, en raison de sa vision politique de la sexualité. Dans cette dimension militante, l'église, mais aussi certaines approches anthropologiques, comme celle de la psychanalyse ou du structuralisme, apparaissent comme « ennemi », gardiennes des traditions enfermantes.

Le genre comme discipline à part à part entière est née aux Etats-Unis au début des années soixante-dix, dans le but de mettre en accusation les théories soutenant comme « naturelles » des inégalités ou des différences purement sociales. Les études autour du genre sexuel se sont développées dans le monde anglo-saxon, dans la mouvance du féminisme. Il s'agit de dénoncer les aspects sociaux de distinction sexuée, en tant que porteur d'oppression. La phrase clé est celle SIMONE DE BEAUVOIR : « on ne naît pas femme, on le devient ». D'où la mise en évidence que la différence masculin-féminin ne coïncide pas avec la différence male-femelle. C'est ce qu'on appelle les « caractéristiques du genre », on évoque aussi les stéréotypes du genre qui comporte une dimension culturelle⁵.

I.1 GENRE AU SERVICE DE L'OPPRESSION : une vision politique de la sexualité.

Il s'agit de rejeter une optique fonctionnaliste de la sexuation, où chacun de sexe y paraît trouver son compte. Partout, le « masculin » est supérieur au « féminin ». Ce que François Héritier appelle « la valence différentielle des sexes ». Le féminisme rejoint alors le marxisme. Les théoriciens du genre ont d'ailleurs tendance à faire cause commune avec les études sur les questions de race et de néocolonialisme, que l'on appelle aux Etats-Unis, les post colonial and race studies. On glisse ainsi d'analogie en termes de minorité opprimée à un paradigme méthodologique où les différences masculin/féminin paraissent tout autant « construites » et détestables, que les différences raciales et les ségrégations portées par des idéologies haïssables.

Judith Butler va jusqu'à évoquer les « codes de pureté raciale » et les « tabous sur les métissages » qui régiraient, pour partie, aujourd'hui la vision

⁵BEAUVOIR S. *le Deuxième sexe*, Paris, Folio/Gallimart, 2000, p. 149

hétérosexuée de la vie active.⁶ Les rapports antérieurs entre les sexes sont considérés quasi-uniquement comme affaire de pouvoir.

I.2 GENRE : la question du pouvoir et de la volonté de puissance

Dans la vision de la théorie du genre, tout est pouvoir. Si les relations entre les hommes et les femmes ne sont que rapports de force, le pouvoir se déploie même au cœur du psychisme. La théorie Butlerienne est celle d'un sujet formé par le pouvoir, assujetti disait Foucault et dépendant du pouvoir dans sa trajectoire. Il est même la « modalité du pouvoir qui se retourne contre elle-même »⁷. Le sujet, formé par le pouvoir, est aussi, essentiellement, exercice du pouvoir, qui permet de lutter contre le pouvoir qui l'a formé. La matrice libidinale du sujet, fortement sexuée de la psychanalyse, fait place au fluide du pouvoir, en soi neutre. Le pouvoir n'est pas marqué par le manque. Il est pure force. Le sujet du genre est un sujet de l'immanence et de l'autoproduction.

S'il ne s'agit pas de nier les effets de pouvoir dans les relations intersubjectives, ou dans le monde social, il faut réaffirmer l'essentielle complexité de ces relations : le désir humain n'est pas seulement le lieu du pouvoir, mais est aussi marqué par l'appel à l'autre qui est désir de reconnaissance. La dimension intersubjective est autant créatrice du sujet, que les effets de pouvoir.

Comme le souligne Sylviane Agacinski, nous avons à penser une différence qui ne soit pas inégalité. Elle propose une philosophie de la mixité qui rompt à la fois avec les modèles masculins et certains aspects du féminisme. En critiquant BEAUVOIR S., la maternité devient ici une expérience privilégiée de la responsabilité et un modèle universel d'ouverture à l'autre⁸.

Notons que l'église détient dans sa tradition bien des aspects d'une défense de ce qui unit hommes et femmes, dans une perspective où la différence n'est pas ce qui prime mais qui se configure à une recherche d'unité.

⁶ BUTLER J. *Introduction de 1999, gender trouble, femism and politics of subversion*, New-York, Rutledge, 1999, traduit en français, La découverte, Trouble dans le genre en 1999. P. 47.

⁷ BUTLER J. *La vie psychique du pouvoir*, Paris, éd. Léo-Scherrer, 2002, P.28.

⁸ AGACINSKI S., *Politique de sexes*, Paris, Seuil, 2001, p.27.

I.3 DU GENRE AU SEXE : le sexe comme construction culturelle

Le catalogue des spécificités masculines ou féminines, d'origine culturelle ou non, est immense. Il couvre une différence en ce qui concerne le physique, en termes de taille, de masse musculaire, de force de la spécificité des organes interne et externe. Certains attribuent la cause essentielle du patriarcat à ces différences anatomiques fondamentales. L'hypothèse de l'anthropologue Françoise Héritier est que les hommes ont tenu de s'approprier la fécondité des femmes et à réguler sa répartition entre eux. Le pouvoir des femmes de produire les même filles et évidemment des garçons n'est pas accessible aux hommes, qui vont donc tout faire pour les contrôler, afin de s'assurer la « reproduction » c'est-à-dire la descendance masculine. D'où les invariants anthropologiques mis en évidences par Lévi-Strauss, comme l'exogamie « gérée » par les hommes pour réguler la circulation des femmes et interdire l'inceste en obligeant l'alliance en dehors du clan⁹.

La seule relation qui soit convenable entre nature et culture est d'opposition, dualité. « C'est par la séparation de l'esprit et du corps que s'engage au même instant dynamique de l'égalité des sexes¹⁰. Les théoriciens du genre choisissent, dans un « postulat méthodologique » de ne pas s'intéresser au corps comme donné, comme une « réalité préalable » mais comme effet bien réel des « assignations normatives »¹¹. Le sexe n'est pas moins que le genre un produit social. Le concept de nature n'est pas nié, mais ignoré comme non opérant. Il est quasi forclos. Il est l'ultime aboutissement de l'aphorisme de Descartes parlant des hommes « maitres » et « professeurs de la nature »¹². Il s'agit de soumettre une nature dont l'homme lui-même, son corps en particulier, est un élément en tant que partie soumise.

Le rejet du modèle ancien du corps et du sexe, considéré comme pris dans les rets métaphysique, était le projet des lumières. LAQUEUR sous-tend au passage que la culture hellénique et judéo-chrétienne, tant qu'elle occupait le devant de la scène, insistait plus sur les continuités des sexes que sur le roc de la différence anatomique. Le sexe était alors au service du genre qui était

⁹ HERITIER F., *Masculin/Féminin II, Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 2002, P.19.

¹⁰ THERY I., « la cote Adam. Retour sur le paradoxe démocratique », in *Esprit*, n°3-4, mars-avril 2001, p.57.

¹¹ FASSIN E., Préface française du livre de Judith BUTLER, *Le rapport à la question de la matérialité du corps n'est pas, selon lui, celle d'une ontologie négative, mais d'un refus méthodologique d'y accorder de l'importance.*

¹² DESCARTES, *Discours de la méthode*, VI, p. 144.

premier. La dichotomie issue des Lumières, fait entrer une politique du « masculin » (et de sa domination) dans l'utilisation de la différence anatomique considérée comme essentiel.

¹³LAQUEUR développe une démonstration très fine et construite où les notions de sexe et de genre sont prises toutes deux dans la même dynamique politique. Tout discours sur la sexualité porte sur l'ordre social, qu'il représente et légitime à la fois. Et ce que l'on dit sur le sexe est aussi, en même temps, affirmation sur le genre. Le sexe comme le fait d'être humain est un phénomène contextuel.

II. LA DIMENSION DU GENRE ET ACCESSIBILITE AUX TERRES DANS LE GROUPEMENT DE BUSANZA

Il nous paraît visiblement utile de rappeler de manière laconique ce que prévoit la législation congolaise en matière de succession. La question de l'héritage est inhérente à la succession.

II.1 L'héritage selon l'esprit du Droit congolais

II.1.1 Les successions

Le terme succession revêt deux sens : d'abord il désigne la transmission de biens d'une personne décédée à une autre ou à plusieurs autres personnes en vie. Ensuite, il désigne le patrimoine transmis, c'est-à-dire la masse de biens qui compose l'hérédité. La personne décédée est appelée « de cujus » et les personnes auxquelles les biens sont transmis, sont les héritiers.

II.1.2 Sortes de successions

Elle peut être « testamentaire » ou « abintestat ».

a) La succession testamentaire : elle découle d'un testament. Le testament est un acte personnel du dé cujus par lequel il dispose, pour le temps où il n'en sera plus, de son patrimoine, le répartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions tutélaires, funéraires ou de dernière volonté que la loi n'interdit pas. La loi prévoit trois formes de testaments : le testament authentique, le testament olographe et le testament oral.

¹³ LAQUEUR T., *Making sex. Body and gender, feminism and the politics of subversion*, New-York, Rutledge, trad. Fr. *La Découverte, Trouble dans le genre*, Paris, 1999, p. 12.

Le testament authentique : est celui qui est établi par le testateur, soit devant l'officier de l'Etat civil de son domicile ou de sa résidence. Celui-ci garde les archives et un de deux originaux est inscrit dans un registre spécial des testaments. Le registre peut être consulté après le décès du testateur par toute personne qui le demande et pourra prendre connaissance sur place de l'original.

Le testament olographe : est celui écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il peut être écrit à la machine par le testateur à condition que sur chacune des feuilles, le testateur indique une mention manuscrite.

Le testament oral : est fait verbalement par une personne sentant sa mort imminente et en présence d'au moins de deux témoins majeurs selon la procédure ci-dessous :

- formuler des prescriptions relatives aux funérailles ;
- faire des petits legs particuliers ;
- prendre des dispositions relatives à la tutelle de se enfants mineurs ;
- assurer l'exercice des droits de reprise ;
- fixer entre les héritiers de la première catégorie et de la deuxième catégorie une règle de partage.

Le bénéficiaire du testament est appelé légataire. Les dispositions du testament sont appelées legs. Il en existe trois sortes :

-legs universel : concerne le droit de recevoir tout le patrimoine du dé cujus. Il peut y avoir un ou plusieurs légataires qui peuvent se partager le patrimoine ;

-legs à titre universel : est celui qui confère une quote part du patrimoine du dé cujus ;

-legs particulier : porte sur le bien déterminé du dé cujus.

b) La succession abintestat : elle s'effectue conformément à loi et non à celle du dé cujus exprimé dans le testament. La loi organise plusieurs catégories :

1° Héritier de la première catégorie : ce sont les enfants du dé cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés des son vivant ainsi que les enfants adoptés.

2° Héritier de la deuxième catégorie : sont les conjoints survivants, les pères et mères, les frères et sœurs ou consanguins du dé cujus ou utérins.

3° Héritier de la troisième catégorie : sont les oncles et les tantes maternels ou paternels décédé avant lui mais qui ont laissé des descendants. Ils sont représentés par ceux-ci.

c) Représentation par succession : les héritiers de la première catégorie reçoivent trois quart de l'héritage. Le partage s'opère à part égale proportionnelle entre eux et par représentation entre les descendants. Les héritiers de la deuxième catégorie reçoivent le solde de l'hérédité et si les héritiers de la première catégorie ne sont pas là, ils doivent recevoir l'héritage total. Ceux de la troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté d'office, soit régulièrement constaté par le tribunal¹⁴.

N.B : Ces dispositions légales clairement développées ci- haut sont complètement mises de coté dans le Groupement de Busanza où la coutume prend encore le primat en matière d'héritage des terres concernant la femme. Ces us et coutumes sont renforcés par « **la théorisation du patriarcat** » l'idée du patriarcat a été au centre de plusieurs théories féministes des inégalités du genre. Mais comme un outil analytique, il a aussi été critiqué pour avoir échoué d'expliquer des changements et la diversité des inégalités basées sur le genre. **Pour WALBY, le patriarcat est un système des structures sociales et des pratiques dans lesquelles les hommes dominant, oppriment et exploitent les femmes.** Elle considère le patriarcat et le capitalisme comme des systèmes distincts qui s'influencent réciproquement des différentes manières, quelque fois harmonieusement, quelque fois dans la tension, selon les conditions historiques. Le capitalisme tire profit du patriarcat à travers la division du travail. Elle distingue également deux types de patriarcat : **le patriarcat privé** qui concerne la domination des femmes et se produit dans la maison de la part d'un patriarche individuel¹⁵. C'est une stratégie de l'exclusion, parce que les

¹⁴ KAMBERE KAHATANE, *Droit Privé*, Paris, eue, 2003, P. 187

¹⁵ WALBY S., *Theorizing patriarchy*, Oxford, Backwell, 1990, P.20.

femmes sont empêchées essentiellement de participer à la vie publique. Le patriarcat public, en revanche, est plus collectif dans sa forme. Les femmes sont impliquées dans les domaines publics, tel que la politique et d'autres secteurs, mais restent discriminées pour la richesse, le pouvoir et le statut.

II.2 Genre et accessibilité à la terre

Les femmes sont les premières concernées par l'insécurité foncière. C'est surtout l'inégalité des relations du pouvoir hommes et femmes qui pèsent lourdement sur la capacité d'accéder aux ressources de la terre. De nombreuses contraintes pèsent sur la femme : régimes de succession inégaux, précarité des droits d'usage, accès à des quantités des terres et des qualités des terres...

Non seulement en RDC, en général, et en Territoire de Rutshuru en particulier, dans d'autres pays d'Afrique comme au Mali, Burkinafaso, sur 70% des personnes qui travaillent la terre sont les hommes. Seulement 2% des femmes sont propriétaires. En Afrique, elles produisent plus de 80% de la nourriture mais elles possèdent moins de 10% des terres. Lorsqu'elles cultivent les terres une bonne partie de la journée, elles ne peuvent en tirer aucun bénéfice ou salaire puisque ces terres appartiennent à la communauté ou leurs maris.

Pourtant offrir la sécurité foncière aux femmes, c'est garantir une meilleure production agricole et alimentaire. Si on donne aux femmes un meilleur accès à la terre, on avancera à grand pas vers les objectifs du millénaire. La question du genre est l'accès à la terre se développe beaucoup actuellement¹⁶.

De nombreuses conférences posent la question des inégalités homme-femme dans l'accès à la terre. Une action coup de poing a marqué le 13^{ème} sommet des pays africains intitulé : « investir dans l'agriculture pour la croissance économique et la sécurité alimentaire ». Elles mettent largement en avant les disparités des sexes dans question d'accès à la terre. Une situation discriminatoire en matière d'héritage des terres demeure une actualité dans le Groupement de Busanza. Rarement propriétaires des terres, les femmes ne

¹⁶ FAO, Stratégies de lutte contre la fin disponible sur www.fao.org consulté le 25 Janvier 2020.

peuvent quasiment jamais prendre les décisions concernant l'exploitation des terres.

En cas de décès de leurs conjoints ou de leurs pères, elles se heurtent souvent à la coutume qui vient limiter leurs possibilités à hériter bien que le code de la famille ne fasse pas de distinction entre l'homme et la femme en matière de succession. La méconnaissance des procédures, d'autant plus difficile d'accès que les textes des lois sont rédigés en français sont des facteurs qui éloignent davantage la femme rurale de Busanza à la compréhension du phénomène de succession.

Peu d'entre elles ont conscience que les actes enregistrés à l'Etat civil seront reconnus comme preuve de filiation ou de mariage. A Busanza, elles vivent essentiellement de l'agriculture même si les unes se sont déjà lancées dans le petit commerce. La situation de la femme devient de plus en plus préoccupante suite à l'insécurité grandissante, la pression démographique, les mouvements forcés des populations qui réduisent la surface des terres arables.

Vu le rôle joué par la femme dans la société en général et particulièrement dans le Groupement de Busanza, il nous paraît également utile de parler de l'importance de la parité entre hommes-femmes.

II.3 Importance des terres et accès limité par les femmes dans le Groupement de BUSANZA

II.3.1 Importance

La terre est toujours été considéré comme une source principale des richesses, de statut social et de pouvoir. La terre à Busanza revêt un rôle essentiel au plan culturel, religieux et juridique. Dans cette entité, il existe une forte corrélation entre la terre et le pouvoir décisionnel dont jouissent les grands détenteurs du patrimoine foncier.

A Busanza, la population après avoir cultivé jusqu'à la phase de la récolte, les produits vivriers nourrissent les familles et d'autres sont vendus. Le revenu ainsi acquis est destiné aux soins de santé, scolariser les enfants, achat des chèvres, vaches, moutons, vêtements... et plus loin peut constituer un capital pour une activité commerciale. Ici la terre joue sur le statut social de l'individu, car plus on a beaucoup des terres, plus l'on a une considération

remarquable aux yeux des gouvernants, de la population et aux autres décideurs de cette contrée. La terre constitue donc une source de pouvoir et ceux qui n'en ont pas sont considérés comme des pauvres et ne font que louer des terres à cultiver pour la survie de leurs familles.

II.3.2 Modalités d'accès

Dans les sociétés coutumières, l'accès direct des femmes à la terre par acquisition ou héritage est souvent limité. Dans la pratique, la terre est distribuée en zones rurales par les chefs traditionnels ou les chefs de famille. A Busanza, accède à la terre de manière très limitée et dans les circonstances particulières dont nous précisons quelques unes que nous avons noté pendant notre interview auprès des enquêtés :

a) L'héritage : en cas de décès du père, on donne aux enfants filles une portion des terres en termes de consolation. Cette terre est appelée « **UMUZIGE** » qui signifie consolation. Ce mode d'accès à la terre est fréquent dans plusieurs groupements de ce Territoire en l'occurrence : Busanza, Rugari, Jomba, Bweza, Gisigari...mais dans tous les cas, elles héritent toujours de manière très disproportionnelle par rapport aux hommes.

b) Le Don : en cas de mariage, le père de la famille donne en titre de cadeau pour la consolidation de foyer, un lopin de terre à la fille. Cette portion de terre donnée à la fille mariée est appelée « **UMUTEKESHANYO** » qui signifie cadeau. A noter que cette pratique est purement culturelle, mais dépend d'une famille à une autre, car pour des familles dépourvues des vastes étendues des terres, se trouvent dans la difficulté de donner ce cadeau, toutes précisons que l'on peut offrir en substitut une chèvre.

c) Achat : il arrive de fois où certaines femmes peuvent acheter des terres par leurs propres moyens pour l'agriculture ou toute autre activité. Cette pratique n'est pas tellement répandue à Busanza et même si ces femmes parviennent à acheter des terres c'est sous la couverture de leurs maris ou de leurs frères.

N.B : précisons que ces modes d'accès des femmes à la terre n'assurent pas sa sécurité foncière car après l'avoir acquise, elle est sous contrôle du pouvoir de son mari, famille ou frères. Cette situation rend encore plus précaire

l'accès équitable et légal entre hommes et femmes dans le Groupement de Busanza.

II.4 Attention accordée à la parité HOMMES-FEMMES

Si l'on veut atteindre les objectifs tels que l'amélioration de la productivité des terres, la fourniture des logements à des conditions abordables ou la promotion d'une gestion durable des ressources, il convient de tenir compte de la différence des statuts entre l'homme et la femme.

Il importe aussi de définir en matière, des régimes fonciers, des cadres promouvant l'égalité d'accès à la terre. En effet, si l'on n'accorde pas une attention spécifique à cet aspect, de nombreuses couches sociales risquent d'être exclues à des avantages que procurent l'administration concernant la gestion et le développement des ressources foncières.

Ce constat a été mis en relief par les travaux du sommet des femmes, à savoir que dans la plupart des sociétés actuelles, on observe de grandes inégalités d'accès aux terres, au logement et aux infrastructures de base entre l'homme et la femme.

Enfin et surtout, il ne faut jamais perdre de vue que l'accès équitable à la terre, est un droit humain : « la discrimination en matière des droits à la terre est une violation des droits humains ».¹⁷

III. FACTEURS D'EMPECHEMENT D'ACCES AUX TERRES ET MECANISMES DE PARTAGE EQUITABLE DE L'HERITAGE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME A BUSANZA.

Cette étude a été menée dans le Groupement de Busanza. Elle a été motivée par une longue observation relative au partage inéquitable de l'héritage entre les hommes et les femmes dans cette entité. La terre est considérée comme une source de richesse, du pouvoir et d'autorité. En dépit de l'existence de plusieurs combats à caractère féministes, l'élaboration des instruments juridiques nationaux et internationaux en matière de protection et de la valorisation de la femme, elle se sent toujours inférieure à l'homme.

¹⁷Rapport sur le Forum du Conseil Economique des Nations Unies, 2003.

Cette pensée est une contribution à l'éducation de la femme et à son éveil en matière d'héritage des terres qui continuent à occuper une place primordiale non seulement à Busanza mais également à travers le monde.

III.1 Possibilités et circonstances de l'héritage de la terre par les femmes

Nos enquêtés ont précisé à une grande majorité qu'une femme ou une fille peut hériter la terre à Busanza et que les circonstances de cette acquisition sont bien connues entre autres précisons :

- contribution à la fondation du foyer (umutekeshnyo) ;
- consolation à la mort d'un parent (umuzige) ;
- don (ingabane) ;
- décès du mari ;
- achat (rare).

Telles sont les diverses circonstances aux auxquelles la femme, peut devenir détentrice d'un lopin des terres. En effet certains parents peuvent aussi octroyer des terres à leurs filles par respect ou en termes de préférence par rapport à d'autres enfants. Ceci est confirmé dans le cas où les parents disposent d'une fortune. Nombreux n'en donnent pas car les filles sont considérés comme des êtres qui vont partir dans d'autres familles où elles vont hériter les biens des familles où elles sont mariées.

III.2 Facteurs majeurs favorisant l'accès limité de la femme à la terre

Durant notre descente, quelques facteurs cibles favorisant presque le blocage d'accès à la terre ont été indiqués par nos enquêtés :

- la prédominance de la famille patriarcale ;
- les inégalités du genre ;
- les stéréotypes et préjugés sociaux sur la femme lui donnant un statut inférieur à celui de l'homme ;
- la non considération de la femme.

Les autres stéréotypes qui sont considérés comme des proverbes ou adages liés à la masculinité pour minimiser ou dominer la féminité peuvent aussi limiter l'accès à la terre tels que :

- l'homme est chasseur : il est libre, fort et choisi sa proie comme il veut ;
- la femme est une rivière qui ne s'épuise pas : elle a beaucoup des tâches mais n'a rien ;
- la femme ne grandit jamais : elle ne doit pas être prise au sérieux, elle n'a rien à décider¹⁸

Nous remarquons que l'accent est beaucoup plus considéré dans l'héritage au sexe masculin supposé être la suite de la descendance de la famille. D'où la discrimination qui remet la femme ou la fille aux échelons directement inférieurs persistent. Les femmes sont chosifiées et considérées toujours comme faibles et vulnérables par rapport aux hommes et méritent moins d'attention en matière d'héritage des terres de nos ancêtres qui est même le symbole du pouvoir d'autorité et de la force de chaque communauté. La coutume ou la tradition étant toujours « **taillées sur mesure** » et au service de l'homme, la femme continue à être ruinée dans la succession en matière des terres familiales.

III.2 Position des gardiens de la coutume en matière d'héritage des terres par les femmes à Busanza

Les chefs du village et autres chefs coutumiers sont très influents en matière de legs des terres à Busanza. Etant conservateur de tradition, ils érigent des barrières presque infranchissables en vue d'empêcher les femmes à avoir les mêmes droits que les hommes par rapport à la question foncière. Ils estiment que :

- les femmes ont une considération très inférieure par rapport aux hommes ;
- les femmes auront un héritage dans les familles où elles seront mariées
- les femmes hériteront de leurs maris.

¹⁸ DELHAUT M.A., Causes profondes des viols faits aux femmes et enfants dans les différents fiefs coutumiers, communauté millennia, 2015, P. 5.

Le système patriarcal dans lequel nous évoluons est un soubassement très rigoureux à cette tradition. Les garçons ou les hommes jouent un rôle prépondérant dans la descendance et pourront perpétuer le nom de la famille des générations en générations. La femme une fois mariée dans une autre famille porte désormais le nom de son mari et ne doit tout attendre de lui.

III.3 Sources d'héritage de la terre

L'héritage en matière des terres n'est pas une donnée fortuite. Il provient essentiellement de quelque part selon les différentes catégories suivant l'arbre généalogique de la femme ou de son mari. Il peut provenir :

- des parents biologiques ;
- de ses grands parents ;
- de la belle famille ;
- du mari.

La femme peut hériter la terre de sa belle famille via son époux (fils des dits parents). Cependant en cas de la mort de l'époux, la femme garde son droit de propriété si et seulement si elle a eu des enfants avec le dit époux. En cas de remariage, la femme perd automatiquement ce droit. Lorsqu'il s'agit de ses parents biologiques nous précisons le cas du décès de son père ou pendant son mariage à titre de contribution à son foyer.

Loin de devenir une obligation, ce qui précède n'est pas forcément une obligation et dépend d'une famille à une autre. Cet aspect éloigne encore la femme davantage à l'accès à la terre. En outre il a été indiqué que la femme n'hérite aussi la terre de son mari que si ce dernier avait ses propres terres qu'il avait achetées. Ainsi, ce mari meurt, la terre reste la propriété de la femme. Cependant si cette dernière n'a pas d'enfants, elle est chassée par les hommes de la famille de son mari. Ce chapelet des conditions d'accession à héritage de la terre et la sauvegarde de celle-ci constitue absolument un frein à l'accès effectif à la terre par la femme.

III.4 Divers substantifs et circonstances d'acquisition des terres par les femmes à Busanza

Nous avons déjà indiqué précédemment que la femme à Busanza a un accès très limitée aux terres. Néanmoins nos enquêtés ont mentionné quelques circonstances particulières ainsi que les noms appropriés où les terres sont accordées aux femmes. Entre autres précisons :

-don ;

-cadeau ;

-consolation lors de la mort d'un parent (umuzige).

La terre héritée par une femme ou une fille à Busanza est appelée « umuzige » qui signifie consolation ou essuyer les larmes de l'orphelin qui vient de perdre un parent biologique. Cette pratique est réellement courante dans cette entité. Lorsque la famille n'a pas des terres à offrir à la fille, celle-ci l'offre une chèvre à titre symbolique. D'autres terres appelées « umutekeshanyo » sont cédées à la fille comme cadeau du mariage en guise de contribution à la fondation de son foyer. Ce cadeau, est un symbole de la propriété économique que es parents lèguent aux mariés. Le don de terre qu'on donne à la femme ou à la fille est considéré comme une simple gratification pour la fille a avoir accomplit la volonté des parents ou bien de bonnes habitudes affichées à l'égard des parents. Cette pratique existe à Busanza mais observable à de rares occasions.

III.5 Conséquences d'accès limité de la femme aux terres à Busanza

Dans la civilisation africaine, la femme occupe une place importante dans la production des biens et services dans les milieux urbain et rural. A Busanza, son rôle est incontestable dans le domaine de l'agriculture : après le défrichage des terres par les hommes, elles participent au labour, assument le sarclage jusqu'à la récoltes des tous les produits vivriers cultivés dans cette contrée (haricots, maïs, bananes, éleusines, sorgho, colocases...)

Nonobstant sa participation active, elle n'a presque pas de pouvoir aux champs qu'elle cultive durant des années et ce facteur a comme corollaires :

- faible revenu allant vers la pauvreté ;
- dépendance considérable vis-à-vis de l'homme ;
- insécurité alimentaire dans certaines familles ;
- discrimination prolongée et marginalisation de la femme ;

Nous reconnaissons que la loi congolaise garantit l'héritage aux chances égales entre l'homme et la femme mais à Busanza, l'homme continue à être privilégié. La femme n'a pas des chances égales à l'homme, elle reste marginalisée. Il sied également de préciser que l'équité doit être observée en matière d'héritage car il arrive qu'une femme se marie dans une belle famille où il n'y a presque pas des terres alors qu'elle a été discriminée dans sa famille, ceci peut constituer une source de frustration pour toute sa vie.

III.6 Mécanismes d'assurance de partage équitable de l'héritage entre les hommes et les femmes à Busanza

Les lois, les us et coutumes sont des productions humaines. Concernant le rôle significatif que la femme joue dans notre société, elle mérite d'être valorisée en matière d'héritage des terres à Busanza. Nous restons sans ignorer que plusieurs thèmes relatifs à l'émancipation, à la parité sont développés par des courants féministes à travers les associations et lobbies au niveau international, national et local.

Nous devons donc les soutenir à travers quelques actions telles que :

- installation des tribunaux de paix dans tous les coins du pays en vue d'éviter l'application des coutumes contraires à la loi dans les juridictions coutumières ;
- la sensibilisation des autorités sur le respect, la valeur humaine et les droits de la femme ;
- la vulgarisation stricte et l'application de la loi en matière d'héritage en identifiant les us et coutumes discriminatoires, les préjugés et les stéréotypes à l'égard des filles de manière à les combattre avec vivacité ;
- la mise en place des politiques publiques efficace en matière de genre et favoriser l'implication des confessions religieuses et autorités coutumières dans les efforts d'intégration du genre dans les programmes et projets en RDC

-la scolarisation des femmes et la création des structures étatiques qui seront essentiellement animées par les femmes ;

-création des groupements associatifs des femmes rurales pour la défense de leurs intérêts.

N.B : les relations entre les genres affectent le bon fonctionnement de la société et de l'économie. Les inégalités entre les genres représentent par conséquent autant d'obstacles persistants à la viabilité et à l'efficacité des investissements. Il est donc important, par souci d'efficacité et d'équité, de procéder à une analyse économique en tenant compte de l'égalité des genres¹⁹.

Construisons et renforçons un Etat de Droit par une plus grande sécurité des femmes car lorsqu'elles participent pleinement à la vie de la société, le pays, la Province, le Territoire, le Groupement seront plus prospères ainsi que l'ensemble des citoyens.

CONCLUSION ET ENSEIGNEMENT D'EXPERIENCE

La question relative au genre et héritage des terres reste d'actualité dans plusieurs entités non seulement en RDC mais aussi sous d'autres cieux. La manière dont nous venons de la développer, on peut en faire un parallèle avec d'autres réflexions ou thématiques du genre liées à la question foncière.

Cette discrimination de la femme en matière foncière à Busanza est liée en amont aux lois et politiques qui favorisent l'inégalité entre les genres et freinent aussi la croissance économique dans la mesure où elles limitent l'accès des femmes aux biens et aux services, au crédit ou à l'emploi, aussi lorsqu'il existe un écart important entre la législation et son application : à Busanza où les femmes disposent de droits économiques limités notamment foncier et à la propriété. Elles sont donc davantage empêchées d'effectuer des choix stratégiques ou de réaliser ce qui compte pour elles.

En aval, nous devons également préciser nos coutumes, le système patriarcal qui accordent plus la voix au chapitre aux hommes (chefs de villages

¹⁹ BANQUE EUROPEENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes 2016-2020, P. 9.

et gardiens de la coutume) en matière du partage d'héritage des terres à Busanza. Visiblement ces phénomènes limitent la femme à l'accès à la terre est à juste titre peuvent être considérés comme une agression parmi d'autres causées à la femme.

Cet opus est une contribution à la construction de l'édifice du genre et de l'émancipation de la femme urbaine et rurale. Transformons nos attitudes et nos comportements pour la promotion de l'égalité dans le partage de l'héritage des terres dans le Groupement de Busanza.

Nous ne pouvons pas clore cette réflexion sans formuler les recommandations suivantes :

- Que les femmes prennent conscience de leur place et rôle remarquable dans la société de production et de consommation contemporaine en défendant avec vivacité leurs droits car elles constituent une épine dorsale dans la production des biens et services ;
- Que les gardiens de la coutume et chefs coutumiers tiennent compte de l'évolution de la société. Le facteur sexe n'est pas un déterminant en matière d'héritage. Tous les enfants sont égaux en matière d'héritage. La femme fait preuve actuellement de grandes aptitudes et compétences dans le domaine de la gestion au même titre que l'homme ;
- Que le Gouvernement congolais procède à l'évaluation du processus dans le domaine des politiques publiques relatives au genre et de corriger les échecs enregistrés en vue de la réussite de la lutte des femmes dans la participation à la réalisation des objectifs du développement durables pour la République Démocratique du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

1. AGACINSKI S., *Politique de sexes*, Paris, Seuil, 2001.
2. BANQUE EUROPEENE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes 2016-2020.
3. BEAUVOIR S. *le Deuxième sexe*, Paris, Folio/Gallimart, 2000.
4. BUTLER J. Introduction de 1999, *gender trouble, femism and politics of subversion*, New-York, Rutledge, 1999, traduit en français, La découverte, Trouble dans le genre en 1999.

5. BUTLER J. *La vie psychique du pouvoir*, Paris, éd. Léo-Scherrer, 2002.
6. DESCARTES, *Discours de la méthode*, VI.
7. DELHAUT M.A., Causes profondes des viols faits aux femmes et enfants dans les différents fiefs coutumiers, communauté millennia, 2015.
8. FAO, obstacles culturels à la mise en œuvre de la conservation sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la région des grands lacs, 2007.
9. FAO, Stratégies de lutte contre la fin disponible sur www.fao.org consulté le 25 Janvier 2020.
10. FASSIN E., Préface française du livre de Judith BUTLER, Le rapport à la question de la matérialité du corps.
11. FLAUD F. *La guerre froide contre les femmes*, prix pulitzer, 1991.
12. ISDR/BUKAVU, Journées scientifiques du CERPU consacrées aux femmes et développement, Bukavu, du 25 au 27 janvier 1993.
13. HERITIER F., *Masculin/Féminin II, Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 2002.
14. KAMBERE KAHATANE, *Droit Privé*, Paris, eue, 2003.
15. LAQUEUR T., *Making sex. Body and gender, feminism and the politics of subversion*, New-York, Rutledge, trad. Fr. la Découverte, *Trouble dans le genre*, Paris, 1999.
16. SAMSON F. *La femme, objet de la masculinité et des diktats sociaux*, Paris, Harmattan, 2010.
17. THERY I., « la cote Adam. Retour sur le paradoxe démocratique », in *Esprit*, n°3-4, mars-avril 2001.
18. Rapport sur le Forum du Conseil Economique des Nations Unies, 2003.
19. WALBY S., *Theorizing patriarchy*, Oxford, Backwell, 1990.